

Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence; dans lequel on établit les principes pour distinguer, à l'inspection d'un corps trouvé pendu, les signes du suicide d'avec ceux de l'assassinat / [Antoine Louis].

Contributors

Louis, M. 1723-1792.

Publication/Creation

Paris : P.G. Cavelier, 1763.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/ak5vhtgg>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

(4)
MÉMOIRE
SUR UNE QUESTION
ANATOMIQUE

RELATIVE A LA JURISPRUDENCE;

Dans lequel on établit les principes pour
distinguer , à l'inspection d'un Corps
trouvé pendu , les signes du SUICIDE
d'avec ceux de l'ASSASSINAT.

*Par M. LOUIS, Professeur Royal de
Chirurgie, Censeur Royal, Chirurgien
Consultant des Armées du Roi, &c.*



A PARIS,

Chez P. G. CAVELIER, Libraire, rue Saint
Jacques, au Lys d'or.

M. DCC. LXIII.

Avec Approbation & Permission.

MÉMOIRE SUR UNE QUESTION ANATOMIQUE

RELATIVE A LA VERTÉBRÉ

Dans lequel on établit les principes pour
distinguer, à l'inspection d'un Corps
trouvé pendu, les signes du Suicide
d'avec ceux de l'Assassinat.

Par M. LOUIS
Chirurgien, Collège
Chirurgien, Roi, etc.



A PARIS,

Chez T. G. CAVALLIER, Libraire, rue Saint
Jacques, au 154 on.

M. DCC. LXXII.

Apres Approbation & Permission.



M É M O I R E

*Sur une Question Anatomique
relative à la Jurisprudence.*

Lu à la Séance publique de l'Académie Royale de
Chirurgie le Jeudi 14 Avril 1763.

U N P E R E accusé d'avoir ôté la
vie à son Fils en l'étranglant, périt
sur un échafaud par le supplice que
mérite ce forfait. Mais comme la
punition ne donne point la certi-
tude du crime, on prétend que
l'accusation étoit injuste; & dès-lors
les ames sensibles sont affectées de
différents mouvements que font
naître en elles la pitié, la terreur
ou l'indignation, suivant la maniere
dont l'esprit a envisagé cet objet,

& la nature des impressions que le cœur en a reçues. Le public n'est que trop informé du cas particulier qui s'est passé à Toulouse, & qui a donné à l'Europe entière le spectacle le plus affligeant pour l'humanité. L'affaire est présentement soumise aux lumières & à la décision du Conseil suprême : mais quel que soit le jugement qui sera prononcé, il ne pourra empêcher que dans une autre occasion, par un fatal enchaînement de circonstances, la mort d'un homme trouvé pendu ne puisse être imputée à ceux que le hazard aura fait rencontrer dans les lieux où le délit se sera commis à leur insçu. C'est donc la cause de tous les hommes que j'entreprends, en publiant les recherches & les expériences, par lesquelles je me propose d'établir des principes, sur un cas qui malheureusement n'est pas aussi rare qu'on pourroit l'imaginer.

L'inspection Anatomique du corps faite avec l'attention & la capacité nécessaires , servira à déterminer la maniere dont la personne aura cessé de vivre. C'est un sujet intéressant sur lequel il n'y a que des notions vagues & éparées qu'il importe de fixer & de réunir. La sûreté des citoyens , l'intérêt de la vérité , l'honneur de l'Art, & la tranquillité même des Juges qui ont à opiner dans de pareilles affaires , reclament également pour qu'on ne laisse , s'il est possible , aucune équivoque sur cet objet : & dans les cas particuliers , où par la difficulté de l'application des principes , la vérité resteroit couverte de quelques nuages , il est à propos de le faire remarquer , dans la crainte des fausses inductions qu'on pourroit en tirer au préjudice des accusés qui ne seroient pas coupables , ou au deshonneur des familles , par la flétris-

fure injuste du cadavre de celui qui ne se feroit pas donné la mort à lui-même. Je me croirois trop récompensé de mon travail, s'il pouvoit empêcher quelqu'un de commettre le crime, dans la crainte de la conviction ; & un innocent d'en être accusé.

Toute l'attention des Auteurs qui ont traité cette matiere, s'est bornée à la seule question de sçavoir si le corps suspendu avoit été étranglé vivant, ou s'il n'avoit pas été pendu, après avoir perdu la vie par une autre cause. Contents d'avoir posé les principes d'une décision certaine sur le genre de mort, ils n'ont pas considéré les différents modes dont ce genre étoit susceptible, & dont la connoissance peut servir à distinguer, en beaucoup de cas, le suicide d'avec l'assassinat.

Le principal soin d'un Chirurgien appelé pour constater l'état d'un

homme trouvé pendu, n'est pas simplement de remarquer d'un premier coup d'œil, toutes les circonstances qui peuvent l'aider dans le jugement qu'il aura à porter ; mais il doit examiner si le sujet ne feroit pas encore dans le cas de recevoir des secours capables de le rappeler à la vie. L'expérience a prouvé que des hommes qu'un délire mélancolique avoit portés à se défaire eux-mêmes, ont été délivrés à temps du lien fatal qui auroit rendu leur mort inévitable. On a même sauvé la vie à des gens qui avoient passé par les mains de l'Exécuteur de la Justice : c'est sur-tout dans les armées que ces exemples ont été fréquents. En supposant que les bienfaits de l'Art ne puissent, dans aucun cas, être réservés aux malfaiteurs, les refuserons-nous aux victimes infortunées du dérangement de leur propre esprit : on feroit plus criminel qu'eux

en ne s'intéressant pas à leur malheureux sort. Nous appliquerons aux pendus les raisons qui permettent de donner des secours aux noyés. Avant l'avis publié en faveur de ceux-ci en 1740, & affiché par ordre du Roi dans toute l'étendue du Royaume, on ne tiroit pas entièrement de l'eau le corps d'un noyé ; on le tenoit sur le rivage, avec la précaution de lui laisser les pieds dans l'eau, jusqu'à ce que les Officiers de Justice eussent dressé un procès-verbal. J'ai vu même des parents n'oser reconnoître leur fils, parce qu'à l'affliction de sa perte irréparable, se joignoit l'obligation de payer des frais capables de ruiner, ou d'incommoder beaucoup des particuliers, dont les moyens étoient assez bornés. On est bien averti, & l'on ne sauroit trop le répéter, qu'on ne s'expose plus à aucune poursuite de la Justice, en

cherchant à rappeler à la vie ceux qui sont susceptibles de quelques secours. Le progrès de la Philosophie & des Arts nous fait voir , au profit de l'humanité, plusieurs objets sous des aspects plus raisonnables que nos peres ne les envisageoient. Les soins que nous recommandons doivent se donner sous les yeux & l'autorité de la Justice intéressée elle-même à les ordonner , pour la plus parfaite connoissance des causes du délit. Sans l'opération que fit Ambroise Paré à un Allemand , pensionnaire d'un Banquier de Paris , qui s'étoit coupé la gorge dans un accès de phrénésie , son domestique & son hôte prisonniers au Châtelet , auroient eu peine à se justifier de l'accusation de l'avoir assassiné. Quoique la plaie fût mortelle par sa nature , la réunion qui ne pouvoit être d'aucune utilité à la conservation de la vie du blessé , le mit

en état de parler & de confesser ; qu'il avoit attenté lui-même à sa vie. Si les Mémoires produits pour l'affaire des *Calas*, tant à Toulouse qu'à Paris, sont exacts dans le récit de certains faits, je demande si *Marc-Antoine Calas* étoit mort à l'instant qu'il a été visité par l'Eleve en Chirurgie, appelé dans l'intention de le secourir ? Il ne s'est décidé à le croire mort, que parce qu'il étoit froid ; comme si le froid étoit plus un signe certain de mort, que la chaleur d'un cadavre, un signe certain de vie. Mais il y a une circonstance qu'il n'est pas permis d'omettre ; la mere ne pouvoit se persuader que son fils fût mort ; & l'on assure, que voulant lui faire avaler quelques gouttes d'eau spiritueuse, la mâchoire se ferma comme un ressort. Cela est-il naturel après la mort ? On peut avoir de la peine à forcer une articulation ; mais dès

qu'on est parvenu à vaincre l'obstacle que donne la roideur des solides par la congelation des sucs , ils ne sont plus capables d'aucune fonction. L'on voit ici une action organique d'autant plus remarquable , que l'état naturel de la bouche de ceux qui sont morts étranglés , est d'être entr'ouverte ; souvent elle laisse passer la langue gonflée de sang retenu dans les vaisseaux par la compression des veines jugulaires. La connoissance si essentielle des vrais signes qui caractérisent la mort certaine , dont on a tant d'occasions de faire usage dans le cours de la vie , est trop négligée. * Quel contraste dans les suites de la funeste aventure de Toulouse , si *Marc-Antoine Calas* avoit été secouru , & qu'il eût pu l'être efficacement.

* Voyez mes Lettres sur la certitude des signes de la mort , où l'on rassure les citoyens de la crainte d'être enterrés vivants. A Paris , chez *Didot le jeune* , rue du Hurepoix , au bas du Pont Saint Michel , & *Vincent* , vis-à-vis S. Severin.

Lorsque la mort du sujet est bien constatée, il s'agit de connoître s'il a été suspendu vivant ou après sa mort. La méchanceté des hommes les a rendus industrieux jusques dans le crime ; & pour se soustraire aux peines capitales que mérite un assassinat , ils ont quelquefois cherché à le faire méconnoître , en pendant la personne qu'ils avoient fait mourir par une autre voie. Un examen éclairé & judicieux peut empêcher l'impunité des coupables , & que la mémoire du mort ne soit tachée d'infamie , sur les apparences trompeuses du suicide.

DE VAUX, Auteur de l'Art de faire les rapports en Chirurgie , nous a conservé celui qui fut donné en la Jurisdiction de la ville de Mantes en 1683 , concernant une femme , agée d'environ 50 ans , qu'on avoit trouvée pendue à une solive dans une grange. La face du cadavre

étoit dans l'état naturel ; il n'y avoit point d'écume à la bouche ni dans les narines ; la langue n'étoit ni gonflée ni noire , le col étoit sans rougeur , sans meurtrissure , ni changement de couleur à l'endroit où la corde avoit fait son impression. Sur ces indices , qui étoient autant de signes négatifs de l'étranglement , on se détermina à poursuivre dans toutes les autres parties du corps la recherche de la cause de la mort , & l'on apperçut une fort petite plaie à la partie latérale droite antérieure du thorax , cachée sous l'affaîssement du corps de la mamelle. Cette plaie pénétoit dans la poitrine , entre la cinquieme & la sixieme des vraies côtes ; & par l'ouverture de cette capacité , on reconnut que cette petite plaie faite par un instrument poignant , rond & très-étroit , traversoit le cœur de part en part , & avoit causé

un très-grand épanchement de sang dans la poitrine. Delà il étoit tout naturel de conclure que cette plaie avoit été la véritable & seule cause de la mort; & qu'elle avoit précédé la suspension du cadavre.

Ce fait qui enseigne à éviter toute espece d'illusion sur cette matiere, est confirmé par une observation du célèbre *Bohnius*, Professeur d'Anatomie & de Chirurgie à Leipfick. Il rapporte, d'après les registres du College dont il étoit membre, que le 19 Octobre 1708, on procéda juridiquement à la visite du corps d'une femme, en qui on ne trouva aucun des signes ci-dessus énoncés, & qui sont ordinaires à ceux qui ont été étranglés. L'abdomen, la région des lombes & les cuisses étoient meurtries & fort livides. On conclut de cet examen, que la femme trouvée suspendue, ne l'avoit été qu'après sa mort, qu'on

jugea avoir été causée par des coups mortels sur le bas-ventre.

Ces observations , en indiquant les principaux signes qui doivent caractériser l'étranglement, suffissent pour faire connoître qu'une personne n'a pas été étranglée : mais elles laissent un point plus difficile à résoudre ; c'est de déterminer , lorsque la strangulation aura réellement causé la mort , comment on pourra reconnoître si elle a été volontaire ou l'effet d'une violence extérieure. Pour approfondir cette question , si triste dans son objet , & néanmoins si utile aux intérêts de la société , je n'ai négligé aucun moyen d'instruction ; j'ai fait des recherches , établi des correspondances , consulté de vive voix l'Exécuteur de la Justice , fait des expériences sur les cadavres humains & sur des animaux vivants , afin de me procurer par toutes les voies

possibles les lumières nécessaires sur le point essentiel de cette importante discussion.

Il faut distinguer les signes invariables de l'étranglement, des différents effets qu'il produit en diverses occasions, & tâcher de rendre raison des uns & des autres. La plupart des Auteurs ont prononcé sur la cause de la mort des pendus, en la mettant dans la classe des suffocations; & rien n'est si peu conforme à la vérité que cette allégation. Les pendus ne meurent pas faute de respiration; c'est-à-dire, que la cause de leur mort ne dépend pas, comme on le croit vulgairement, de la respiration primitivement interrompue par le lien qui leur serre le col. Cette fonction subsiste en eux jusqu'à la fin; & ils meurent vraiment apoplectiques, par la compression des veines jugulaires; la corde, sur-tout dans ceux qui se pendent

pendent eux-mêmes , n'agit point du tout sur le conduit de l'air ; elle fait une impression circulaire sous le menton ; cette impression se continue obliquement des deux côtés derrière les oreilles , pour finir à la nuque , en montant vers l'occipital ; cela est admis généralement : alors la tête est fléchie directement en avant , & le menton porte sur la partie antérieure & supérieure de la poitrine. J'ai observé que ces dispositions varioient suivant la façon dont le lien étoit posé. L'impression est plus horizontale lorsque le nœud coulant , au lieu d'être à la nuque , est retenu sous la mâchoire , dans un des points de la circonférence du col qui y répond : l'inclinaison de la tête est toujours à la partie opposée ; & le sillon formé par le lien est plus profondément imprimé à la partie cachée par cette inclinaison : les raisons en sont

assez sensibles , il est inutile de les déduire. L'Exécuteur de Paris m'a dit qu'il mettoit toujours le nœud coulant en devant sous le menton : de cette façon le poids du corps ferre promptement ce nœud qui glisse à la partie latérale du col ; l'impression est presque circulaire , & la constriction si forte , que l'anse de la corde , à la partie opposée au nœud , enfonce la peau dans les parties molles , au point qu'il sembleroit que cette anse porte son action jusques sur la colonne vertébrale ; & dans une dépression aussi profonde , on remarque que la peau n'est pas déchirée.

Il n'est pas difficile , d'après cet exposé , de vérifier ce que les Anciens ont dit sur les effets de l'étranglement , & d'y ajouter ce qui a échappé à leurs observations. *Fortunatus Fidelis* * dit que les marques de la corde sont livides ou

* *De relationibus Medicorum*, lib. 4. sect. 4. cap. 2.

rouges , sur-tout vers les extrémités ; que la partie supérieure de la trachée-artère est souvent déchirée , & la seconde vertebre du col luxée ; que la face est violette , les bras & les cuisses livides , la poitrine tuméfiée ; & que dans l'effort violent que font tous les muscles , la vessie se vuide de l'urine qu'elle contenoit. Tels sont les signes qui se manifestent au-dehors. L'on remarque par la dissection , que les poumons sont remplis d'une matiere écumeuse , & que la tête & la poitrine sont pleines de sang , ce qui doit s'entendre de l'engorgement des vaisseaux de ces parties , & principalement de ceux de la tête. *Ambroise Paré* * dit la même chose , & parle en outre des plis & rides de la peau à l'endroit de la constriction. Ces deux Auteurs conviennent , qu'excepté l'impression de la corde , les autres

* Livre des Rapports.

symptomes se rencontrent aux suffocations par toute autre cause ; & *Zacchias* * qui a emprunté leur doctrine , y ajoute le gonflement de la langue , sa noirceur , & quelquefois la proéminence des yeux.

La luxation des vertebres & le déchirement des parties cartilagineuses ne peuvent être que l'effet d'une très-grande violence. Jamais dans un homme qui s'est pendu lui-même , les parties n'éprouveront un pareil désordre. Ceux qui ont été dans ce cas, sont morts apoplectiques purement & simplement : l'interception du cours du sang par la pression des veines jugulaires , a été la seule cause mortelle ; on en trouve la preuve dans la facilité avec laquelle on les a rappelés à la vie , lorsqu'ils ont été secourus à temps. Le Chancelier *BACON* ** rapporte

* *Quæst. medico-legal. lib. 5. titul. 2. quæst. XI.*

** *Historia vitæ & mortis.*

à ce sujet un fait aussi intéressant que singulier. Il a connu un Gentilhomme , à qui il prit fantaisie de savoir si ceux que l'on pend souffroient beaucoup de mal ; il en fit l'épreuve sur lui-même : s'étant mis pour cet effet une corde au col , il s'accrocha , après avoir monté sur un petit banc qu'il abandonna , dans l'espérance de pouvoir remonter dessus , quand il le voudroit ; ce qui lui fut impossible par la perte immédiate de connoissance. Cette expérience auroit été tragique , si un ami amené par hasard , ne fût entré heureusement pour interrompre la scene. Le fruit d'une curiosité si bizarre a été d'apprendre , qu'on ne sentoît pas de douleur dans ce genre de mort. Celui qui s'y étoit exposé , avoit seulement apperçu devant ses yeux une espece de flamme qui s'étoit peu après changée en obscurité , & puis en cou-

leur bleue , comme quand on tombe en syncope.

M. Faure , Correspondant de l'Académie Royale de Chirurgie , & Chirurgien de Lyon , très-estimé , a bien voulu se charger de faire en cette grande Ville des recherches sur l'objet dont j'étois occupé. Il a trouvé un homme qui s'étoit pendu deux fois ; la première , à son mouchoir roulé qu'il avoit attaché à un bout de corde. On s'apperçut assez promptement de l'accident , & l'on sauva cet homme , qui ne se plaignit que d'une douleur de tête & aux gras des jambes. Il se pendit une seconde fois au Château de Pierre-scise , où il avoit été renfermé. Il étoit sur le point de périr lorsqu'on entra : par des secours convenables , on le tira du fâcheux état où l'avoit mis cette seconde suspension. Il en fut quitte pour des douleurs consécutives de la tête &

des jambes , qui durèrent plus longtemps qu'après sa première aventure. Il ne souffrit pas primitivement ; & il est évident que dans ces cas , la seule interception de la circulation du sang , par l'action de la corde sur les veines jugulaires , est, comme nous l'avons avancé , la cause de tous les accidents. *Alexandre Benedicti* , Professeur de Padoue , & Praticien de Venise , qui tenoit le premier rang parmi les Médecins d'Italie à la fin du quinzième siècle , assigne, pour cause de l'apopléxie, la compression des veines jugulaires ; & s'il parle d'après son expérience , il auroit vu des gens qui se sont pendus & étranglés , quoique leurs pieds touchassent à terre , & qui sont morts comme les apoplectiques. *Nymman* , habile Professeur d'Anatomie à Vittemberg , dans son Traité de l'Apopléxie , publié en 1629 , ne croit pas que l'inter-

ception de la respiration soit la cause de la mort des pendus ; il ne l'attribue qu'à la compression exacte des vaisseaux du col. On ne doit pas s'attendre à trouver d'autres effets que ceux qui dépendent de cette cause , dans ceux qui se feront pendus eux-mêmes. La mort fera plus ou moins tardive , suivant le poids du corps , la nature & la position du lien , capable d'une constriction plus ou moins forte ; & l'impression qui en résultera , fera plus ou moins profonde , suivant l'embonpoint du sujet , & le degré de constriction qu'il aura souffert ; mais on ne verra rien qui ne soit relatif à l'interruption du cours du sang , & au moindre effet local de la cause de cette interruption. Les violences extérieures ajoutent toujours quelques circonstances faciles à distinguer ; & elles varient d'une manière fort remarquable , suivant la diversité de

ces violences; c'est ce qu'il est à propos de connoître. Le Docteur *Alberti*, Professeur en l'Université de Hale, est de tous les Auteurs celui qui a le mieux senti l'importance de cette question. Il a énoncé dans son ouvrage intitulé : *Systema Jurisprudentiæ Medicæ*, tous les signes qui se manifestent à l'inspection anatomique du corps des pendus. Tels sont l'impression de la corde, accompagnée d'un cercle livide & échymosé; la peau enfoncée, & même quelquefois excoriée dans un des points de la circonférence du col; les rugosités qu'elle forme; la tuméfaction & la lividité de la langue repliée, ou passant entre les dents qui la ferment; l'écume sanguinolente dans le gosier & les narines, & autour de la bouche; l'inflammation des yeux; les paupières gonflées & à demi-fermées; la lividité & la tuméfaction des le-

vres ; la roideur du corps ; la contraction des doigts livides à leurs extrémités , & l'échymose des bras & des cuisses. Suivant cet Auteur , les indices de l'étranglement ne se bornent pas à l'habitude extérieure du corps : on remarque par la dissection que les poumons , le cœur , & le cerveau sont extrêmement engorgés de sang ; & souvent il y est extravasé par la crévasse des vaisseaux. Tous ces signes ne se rencontrent pas quand le corps n'a pas été pendu vivant. Et quand on a fait violence au corps , il y a , selon *Alberti* , distorsion , dépression & même laceration des cartilages du larynx ; & de plus luxation des vertebres du col , sur-tout après une exécution où la tête a été déprimée en devant , dans l'intention d'accélérer la suffocation.

Quelques faits qu'on raconte sur les personnes rappellées à la vie ,

après avoir été justiciées ; ne peuvent faire naître aucun doute sur la réalité du déchirement des parties par les violences extérieures. On peut dire , que dans ce cas , l'exécution a été manquée : il est certain qu'on peut y mettre plus ou moins d'habileté , j'oserois même dire , d'industrie. La grande utilité qu'on peut tirer de ces recherches , doit l'emporter sur le désagrément d'en entendre le récit , comme elle m'a fait surmonter la répugnance de les continuer , malgré le zèle qui me les avoit fait entreprendre. La Société Royale des Sciences de Londres n'a pas dédaigné d'être témoin des expériences faites sur des animaux vivants pendus en pleine assemblée , comme on peut le voir , année 1677 , n° xxviii.

A Paris , un pendu a presque toujours la tête luxée , parce que la corde placée sous la mâchoire &

l'os occipital, fait une contre-extension : le poids du corps du patient augmenté de celui de l'Exécuteur, fait une forte extension. Celui-ci monte sur les mains liées qui lui servent comme d'étrier, il agite violemment le corps en ligne verticale, puis il fait faire au tronc des mouvements demi-circulaires, alternatifs & très-prompts, d'où suit ordinairement la luxation de la première vertèbre. Dès l'instant le corps du patient qui étoit roide & tout d'une pièce par la contraction violente de toutes les parties musculieuses, devient très-flexible ; les jambes & les cuisses suivent passivement tous les mouvements qui résultent des secousses qu'on donne au tronc ; & c'est alors que l'exécution est sûre. La constriction de la corde est si subite & si violente, qu'à l'instant les pieds deviennent rouges & gonflés jusques aux mal-

léoles ; & il s'éleve sur la peau de petits tubercules connus sous le nom de *chair de poule*. M. Faure qui a fait disséquer à Lyon plusieurs justiciés , n'a pas remarqué cette tuméfaction des pieds : il a vu constamment ce que j'ai observé dans mes expériences sur les animaux , que la prunelle étoit prodigieusement dilatée , & que les patients rendoient involontairement l'urine & les matieres fécales. *Garmann* n'a pas oublié ce fait dans son gros volume de *Miraculis mortuorum*. A l'instant , dit-il , qu'un homme est pendu , tous les muscles entrent en contraction , & les facultés expultrices sont dans le travail le plus laborieux. Les vaisseaux du cerveau contenoient une si grande quantité de sang , dans les sujets ouverts à Lyon , que cette seule cause auroit été capable de tuer subitement l'homme le plus robuste. Quant aux

parties extérieures soumises à l'impression de la corde , on n'y a reconnu aucune luxation , mais une fracture du larynx , ou une ouverture à la trachée-artère , capable de recevoir librement l'extrémité du doigt , ce qu'on n'observe pas à Paris.

L'Exécuteur de Lyon a expliqué sa manœuvre. Il place le nœud coulant de sa corde à la partie postérieure du col , sur la nuque ; mais il y a un nœud fixe à la partie antérieure , qui sans empêcher le coulant de se serrer , ne permet pas que la corde glisse sous le menton ; ce qui fait que l'impression de celle-ci est plus oblique ; celui qui fait l'exécution monte en quelque sorte sur la tête du patient qu'il tire en devant , ce qui lui enfonce le nœud stable antérieur contre le larynx ou la trachée-artère , d'où résulte leur lacération ou fracture. L'on voit d'après ces faits , dont l'exposé étoit

nécessaire ; que la seule inspection d'un corps trouvé pendu ne suffit pas toujours pour juger s'il n'a pas souffert de violences ; mais que pour savoir réellement s'il n'y a pas eu assassinat , on peut être obligé de disséquer exactement les parties , afin de prononcer avec certitude sur l'état des vertebres , des cartilages & des muscles : en général , la mort est fort lente dans le suicide , beaucoup plus prompte dans la strangulation par violence extérieure ; & les impressions du corps qui a étranglé , sont différentes suivant la diversité des cas. Il convient que le Chirurgien remette la corde dans le sillon qu'elle a tracé , pour prononcer sur la diminution plus ou moins grande du diamètre du col , & savoir si la direction de ce sillon prouve que la suspension a été cause de la mort , ou postérieure à la perte de la vie. Pourquoi négli-

ger dans ce cas le principe reçu généralement dans d'autres circonstances moins difficiles , qui est de représenter l'instrument à la plaie , pour juger de l'une par l'autre. Il est principalement essentiel de bien examiner s'il n'y a pas deux impressions au col , l'une circulaire & tout-à-fait horizontale , avec échymose faite par torsion sur le sujet vivant ; & l'autre sans meurtrissure , dans une disposition oblique vers le nœud , laquelle auroit été l'effet de la suspension après la mort. Il seroit bien difficile qu'un homme en fit mourir un autre en le pendant , cela demande trop d'appareil : il est plus commun de commencer par l'étranglement ; on suspend le corps après , pour tacher de faire méconnoître le genre de crime : c'est une action réfléchie qui suit le mouvement violent qui avoit porté à l'assassinat. Mais il est rare que le crime ne laisse
des

des traces qui le décelent. Je rapporterai à ce sujet une observation très-importante , puisée dans les Ouvrages d'un Jurisconsulte, plus illustre encore par ses lumieres & l'utilité de ses travaux, que par le rang honorable qu'il tenoit dans la Magistrature.

Le nommé Barthelemi Pourpre fut trouvé mort le 12 du mois d'Août 1736, sur les sept heures du soir à la campagne, & porté au village de Limans, devant la maison de son pere. Un Chirurgien, par son rapport, certifie que Barthelemi Pourpre a été étranglé. Pierre Pourpre, pere du mort, est décrété de prise de corps, sa femme & ses trois filles d'ajournement. La procédure s'acheve, le Juge de Limans absout tous les accusés, & ordonne, sur la plainte du Procureur Fiscal, qu'à sa diligence le procès sera fait à la mémoire du mort, suivant les

formes prescrites par l'Ordonnance.

L'affaire portée au Parlement d'Aix, M. de Gueidan, Avocat Général, trouve des irrégularités dans la procédure, & d'autres circonstances qui lui font soupçonner des mysteres qu'il est de l'ordre public d'approfondir. Pierre Pourpre étoit marié en secondes nocces ; sa femme haïssoit le fils du premier lit : le pere irrité contre lui, le menaçoit journellement de lui arracher les yeux & de l'étrangler : delà on l'a soupçonné d'avoir enfin effectué ses menaces. Mais ce crime est-il vraisemblable ? Peut-on croire qu'un pere se soit déterminé à égorger son fils de ses propres mains, précisément parce qu'il aura refusé le titre de mere à sa seconde femme ? Ce défaut de vraisemblance, qui étoit un argument si avantageux en faveur du pere, paroissoit indubitable par

les raisonnemens sur l'impossibilité physique de cette espece d'assassinat. Le pere avoit 52 ans, & le fils 18. Plein de force & de vigueur, à la fleur de son âge, aura-t-il reçu le coup mortel sans se défendre, ou n'aura-t-il pas pris la fuite. S'il a voulu se défendre, le pere aura-t-il pu venir à bout de commettre un crime, qui viole ce que la nature a de plus sacré. On ne concevoit pas, disoit-on, que de deux hommes qui sont aux prises, l'un veuille ôter la vie à l'autre, & puisse l'exécuter en le pendant à un arbre. Mais le rapport du Chirurgien établissoit une vérité de fait, qui renversoit tous les raisonnemens & les conjectures opposées. C'est une chose déraisonnable, disoit M. l'Avocat Général, d'après Quintilien, qu'on veuille faire servir l'énormité du crime à la défense du criminel; & que sert, ajoutoit-il, de crier aux

Juges qu'un pere ne peut être coupable d'une action si noire, lorsqu'il est presque convaincu de l'avoir faite. Barthelemi Pourpre ne s'est point étranglé lui-même ; » le Chirurgien qui a fait le rapport du cadavre, & les témoins qui l'ont vu, » déposent tous que la meurtrissure » qui seroit tout-à-fait au haut du » cou, si ce malheureux s'étoit défait » de ses propres mains, étoit sous le » nœud de la gorge & à l'issue des » épaules. C'est donc à terre qu'il a » été étranglé ; & il n'a ensuite été » attaché à l'arbre, que parce qu'on » a cru pouvoir couvrir un crime » par un autre ». La circonstance qui excitoit le plus de surprise dans cette horrible aventure, c'est qu'un jeune homme de 18 ans n'eût sçu se défendre & se garantir de la mort. Mais les preuves de la violence qu'il avoit soufferte étoient évidentes : il avoit les dents enfoncées & san-

glantes. Delà on conclut que Pierre Pourpre avoit surpris son fils au dépourvu ; qu'il lui avoit jetté au cou le nœud fatal au moment qu'il ne s'y attendoit pas ; qu'il l'a renversé par terre, & lui a mis le pied sur la bouche, soit pour l'empêcher de parler, soit pour l'étouffer plus facilement. Les raisons de M. de Gueidan furent admises tout d'une voix à l'Audience publique de la Tournelle, le Samedi 23 Mars 1737.

D'après ce précis, on voit de quelle conséquence il est qu'un rapport soit fait par des gens attentifs & éclairés ; puisque dans une cause aussi grave, il a détruit toutes les présomptions si favorables au coupable, & empêché la flétrissure de la mémoire de l'innocent.

On a inféré dans les Recueils Alphabétiques * l'histoire tragique & effroyable d'un pere qui fut trouvé

* Recueil C. Paris 1759. page 179.

pendu près de la ville de Berne en Suisse, le 3 Avril 1574. On lui avoit volé une somme d'argent assez considérable, fruit de 30 années d'épargnes; & l'on fut assez porté à croire que le désespoir de la perte de son argent l'avoit poussé à terminer violemment ses jours. L'Exécuteur de la Justice de Berne, mandé pour ôter le corps, & l'enterrer, trouva le lien sanglant; fait dont il ne tira aucune conséquence. La connoissance qu'on en eut, excita une rumeur populaire, qui s'étendit bientôt au point de donner les plus violents soupçons contre les fils du mort. Le plus jeune, âgé de 20 ans, se déclara complice du vol, en s'excusant de l'énormité de l'assassinat sur son frere aîné. Celui-ci confessa son crime, & avoua comment la chose s'étoit passée. Le pere le pressoit un jour de lui restituer son argent; il le mena hors de la

maison sur une petite élévation, comme pour lui montrer l'endroit où l'argent étoit caché. Il lui jetta un licol au cou, avec lequel il le renversa par terre, & le traîna au bas du tertre dans un fossé. Ce malheureux s'éloigna un peu, & apercevant que son pere tiroit un couteau qu'il portoit à sa ceinture, afin de couper le licol; il accourut, & le blessa, en lui ôtant le couteau de la main. C'est ce qui ensanglanta le licol. Il se servit de ce lien pour étrangler son pere sans ressource, en lui mettant les pieds sur les épaules. Il convint qu'il avoit pendu le corps ensuite, pour faire croire que son pere s'étoit étranglé lui-même.

On conçoit aisément que l'examen anatomique d'un cas de cette nature, fournira toujours des raisons peremptoires, pour prouver que le mort n'est pas coupable de suicide; & l'on connoîtra, en pré-

sentant sur la partie le lien qui a étranglé, que l'impression mortelle n'est pas la même que celle de la suspension. La dissection du cou donneroit encore des preuves certaines de la violence, si l'on n'en voyoit pas des signes extérieurs suffisants. Enfin il paroît constant par tout ce qui a été dit, qu'au moyen des recherches convenables, on peut statuer sur les marques qui feront distinguer le Suicide d'avec l'Assassinat. C'est le rapport qui constate la nature du délit ; & il y a des circonstances dont les suites peuvent être si terribles, qu'on ne peut trop apporter de circonspection dans ce premier jugement, qui devient souvent la règle unique de l'application des loix vengeresses des crimes. Les Magistrats les plus éclairés peuvent être induits à commettre l'injustice la plus affreuse par un mauvais rapport. C'est donc

avec raison que nous recommandons , dans le cas dont il est question , l'examen du lien , & la recherche soigneuse de la maniere dont il a agi: de plus il est utile d'observer que des personnes peuvent être assassinées par la strangulation , sans avoir été pendues après , & sans que le moyen qui a servi à les priver de la vie , puisse être représenté. Dans d'autres cas , faute d'un examen réfléchi , on pourroit se tromper , & prendre pour le lien fatal , un corps qui n'auroit pas été employé à commettre un crime qui n'existe pas. Zacchias * rapporte à ce sujet une consultation intéressante & instructive.

Un prisonnier jouissant d'une bonne santé , mourut subitement : il avoit été mis en prison par ordre du Gouverneur de la Ville , pour avoir tenu des discours injurieux

* *Quæst. medico-legal. lib. IX. consil. 44.*

contre lui. Les Experts qui firent la visite du corps , déclarèrent qu'ils n'avoient trouvé aucun signe de mort violente , & l'on faisoit mention d'une certaine quantité de sang extravasé à la bouche & au cou. Le Magistrat tira de cette circonstance des inductions défavorables au Gouverneur , qu'on accusa d'avoir fait périr cet homme. Quoiqu'on eût prononcé dans le rapport que le prisonnier n'avoit été ni empoisonné , ni n'avoit essuyé aucune violence , les Experts interpellés de nouveau long-temps après , changèrent d'avis , & dirent qu'il étoit possible que l'homme eût été suffoqué par une cause extérieure. C'étoit principalement sur cette nouvelle déposition que le Magistrat s'appuyoit dans sa poursuite criminelle contre le Gouverneur. Outre le sang extravasé au cou & dans la bouche , on avoit trouvé dans la

prison un ruban de soie , déchiré & divisé en trois parties. Zacchias chargé de l'examen contradictoire des faits , déclara que l'échymose du cou étoit un signe fort équivoque , puisque le sang pouvoit se porter dans cette partie , par une violence intérieure , comme dans l'apoplexie , (l'esquinancie) & autres maladies ; & que l'absence des signes qui caractérisent l'étranglement , suffisoit pour prouver que cet homme n'étoit pas mort par cette cause. Il rejetta l'indice qu'on tiroit du ruban de soie , par l'impossibilité du fait , & par son défaut de vraisemblance. Un lien si foible n'auroit pas été capable d'étrangler un homme ; & en supposant qu'il eût été un moyen suffisant , il auroit fallu en voir la trace & les effets sur le cadavre ; ce qui n'étoit point. Cette sage & judicieuse consultation mit fin à la procédure.

Quoique le ministère du Chirurgien paroisse restreint à donner la connoissance positive de l'état physique du cadavre, & que ce soit principalement aux Officiers de Justice de constater les circonstances accessoi- res, il doit néanmoins s'en occuper aussi, puisqu'elles peuvent lui fournir des éclaircissements relatifs à son objet. L'examen des lieux, de la position du corps, & de la nature des moyens, servira quelquefois à diriger le Chirurgien dans son jugement particulier, dont la règle essentielle, commune à toute espèce de raisonnement, est de ne pas conclure affirmativement d'après les choses simplement possibles; & de ne pas établir, sur des témoignages équivoques, des points de fait dont l'impossibilité seroit démontrée à un homme plus éclairé ou plus attentif. Nous ferons sentir l'importance

de ces principes par quelques exemples tirés de notre sujet. Barthelemi Pourpre , dont il a été parlé plus haut , fut trouvé pendu à un arbre , & il touchoit à terre par un pied : il n'y avoit rien aux environs de cet arbre sur quoi il eût pu monter pour faire le nœud & se jeter ensuite. On jugea par ces circonstances qu'il avoit été suspendu fort à la hâte , & avec trop peu de précautions , pour déguiser le crime d'assassinat. Mais ces indices , loin d'être décisifs , n'établissent pas la plus légère conjecture , s'il est vrai qu'on puisse s'étrangler soi-même , les pieds touchant à terre. Nous avons dit qu'*Alexandre Benedicti* * faisoit mention de cette circonstance , en parlant de l'apoplexie de ceux qui s'étranglent. On m'a communiqué sur ce point un fait très-détaillé dont je supprime beaucoup de particularités

* Voyez ci-dessus , page 23.

intéressantes , mais étrangères à la question. Un homme dans la force de son âge , épris d'une passion violente peu convenable à son état , en perdit le sommeil , l'appétit & la santé. Il fit part à ses amis de sa situation , & ne leur cacha point la résolution qu'il avoit prise de se défaire soi-même , tant la vie lui étoit à charge. On le gardoit à vue ; on lui ôta tout instrument tranchant , & des pistolets dont il s'étoit pourvu. Un jour qu'il paroissoit plus rassis , il se leva de table , & passa dans sa chambre à coucher comme pour quelque besoin : il ferme les verroux en dedans , prend un bout de ficelle , en fait un nœud coulant , l'accroche avec sa main au bouton du loquet d'un des panneaux de sa fenêtre , passe le cou dans le nœud coulant , & s'étrangle en se laissant glisser , comme pour s'agenouiller. On le trouva mort les jambes traî-

nantes & les genoux touchant presque à terre. Il est vraisemblable qu'il perdit subitement connoissance , comme le Gentilhomme dont parle le Chancelier Bacon , & que non-seulement il lui fut impossible de se relever , mais qu'il n'en sentit pas même le besoin.

Les signes commémoratifs de l'état de cet homme , obsédé par des desirs qu'il détestoit, prouvoient plus pour le suicide , que la circonstance des portes fermées en dedans. Je sçais d'un Commissaire au Châtelet & d'un Chirurgien de Paris , que faisant , il y a quelques années , la visite du corps d'une femme trouvée pendue contre le mur de sa chambre , à un pied de terre , son visage ne parut altéré en aucune maniere. Ils se décidèrent pour le suicide , par le seul examen des lieux fermés en dedans : il faut être bien sûr de l'impossibilité de la fuite

d'un assassin , pour asseoir son jugement sur cette seule & unique preuve. On sent de quelle conséquence il est de ne pas compromettre la vérité dans les cas épineux que peuvent présenter des affaires aussi délicates que celles dont nous parlons.

Pour étendre l'utilité de ce Mémoire, je vais le terminer, en indiquant en peu de mots les secours qu'on peut donner aux pendus, dans les cas où la mort ne seroit qu'apparente. Cette matiere est incontestablement du ressort de l'Art. Quelques Philosophes, qui ont raisonné sur la moralité de l'action par laquelle on se donne la mort à soi-même, ont mis en question si elle procédoit de courage ou de lâcheté. Il ne seroit pas difficile de leur prouver, contre cette alternative, que le suicide est un effet de maladie; & que les malheureux qui
en

en font la victime , font plus dignes de pitié que des rigueurs de la Justice. La note d'infamie qui ne porte , par l'opinion , que contre les survivants , & le mauvais traitement du corps après la mort , * peuvent - ils faire impression sur un homme qui sent une froide indifférence pour tous les objets qui l'entourent , à qui l'existence devient à charge , & que l'ennui de la vie , si connu des

* Les Loix ont quelquefois remédié au fanatisme épidémique qui portoit plusieurs personnes à se détruire par leurs propres mains. On lit dans les Nuits Attiques d'Aulu-Gelle , que toutes les filles de Milet avoient fait le complot de renoncer à la vie. Déjà plusieurs s'étoient pendues : le Sénat ordonna qu'à l'avenir celles qui seroient coupables de ce crime , seroient portées nues dans la Ville , par le lien auquel elles auroient été trouvées suspendues. Ce décret eut tout l'effet qu'on en espéroit. Tacite , *Annal. lib. 6. cap. 29.* parle dans ses Annales de ceux qui se tuoient pour éviter la douleur du supplice auquel ils étoient condamnés : leur dernière volonté restoit sans exécution , & leur corps étoit privé de sépulture. Il n'en étoit pas de même de ceux qui prenoient leur parti avant qu'on les condamnât ; ils recevoient , par un traitement contraire , le prix de leur diligence. L'expression de Tacite est bien digne de lui. . . . *Eorum qui de se statuebant humanantur corpora , manebant testamenta , pretium festinandi.* Ces gens étoient doublement criminels ; on les traitoit néanmoins comme s'ils avoient rendu hommage aux loix qui alloient les retrancher de la société par une mort honteuse ,

anciens, & peut-être plus encore de nos jours, dans une nation voisine, tourmente, & mene enfin à la triste résolution de vouloir n'être plus ? Ainsi ceux qui par manie & dans le trouble de leur ame, ont cherché à se donner volontairement la mort, méritent qu'on les arrache, si l'on peut, de ses bras. Le péril encouru, peut les garantir d'un second accès : il y en a des exemples.

Ce qu'il y a de plus avantageux pour rappeler les pendus à la vie, est de les saigner promptement à la veine jugulaire, de leur souffler de l'air chaud dans la poitrine, & de tenir chaudement la surface extérieure du corps. Les frictions seront utiles, pour empêcher la coagulation du sang, & ranimer l'action des solides. Dès que la déglutition sera possible, on fera boire du vin chaud avec du sucre & des aromates, comme la muscade, &c, afin d'échauffer

le corps par le dedans , & de le fortifier. Si la respiration est laborieuse & accompagnée d'une espece de râle, effet de la présence de la matiere écumeuse, dont les bronches sont remplies, il faudra procurer une prompte expectoration, par l'usage d'une potion propre à cette indication, & dans laquelle l'oxymel scillitique entrera avec utilité.

Riolan n'a pas cru devoir exclure de ces soins le corps des criminels délivrés pour les exercices anatomiques. Son motif est louable & chrétien. Il ne faut pas, dit-il, procéder aux dissections tant que le corps est chaud, & s'il n'y a pas long-temps que l'exécution soit faite. La religion & l'humanité, ajoute-t-il, exigent que l'on donne à ces malheureux tous les secours convenables pour les rappeler à la vie, afin qu'ils puissent faire pénitence de leurs crimes. Malgré ces pieuses considéra-

tions , je craindrois bien qu'on ne jugeât très-repréhensible l'action du Meûnier des environs d'Abbeville , dont M. Bruhier fait mention dans son Traité de la prétendue incertitude des signes de la mort *. Cet homme passant près d'un endroit où étoit exposé un voleur qui avoit été pendu la veille, soupçonna qu'il n'étoit pas mort ; il le détacha , & l'emmena chez lui dans sa charrette. Il lui donna en effet des secours qui furent efficaces : au bout de quinze jours , lorsqu'il se propoisoit de le congédier , ce misérable profitant de l'absence de son libérateur , le vola , & prit la fuite. Le Meûnier & ses deux fils coururent après , & l'atteignirent à une lieue delà. Dans le premier mouvement de leur indignation , ils ne crurent pas avoir rien de mieux à faire que de le ramener au poteau dont on l'avoit

* Tome II. page 256.

détaché quinze jours auparavant ; & ils ne le laisserent pas sans s'être bien assurés de sa mort. Ils furent prudemment conseillés de se soustraire aux poursuites de la Justice , jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres de rémission. Le second procédé étoit barbare ; on pouvoit remettre cet homme entre les mains de la Justice ; mais on en auroit vraisemblablement été repris pour la première action , toute louable qu'elle fût par le motif. Cette histoire qu'on donne avec toutes les circonstances qui peuvent en prouver l'authenticité , fournit un fait remarquable , très-important par la longueur du temps après lequel on a pu secourir utilement un homme qui avoit été pendu.

F I N.

*APPROBATION de M. PIBRAC,
Directeur de l'Académie Royale de Chi-
rurgie, Chevalier de l'Ordre du Roi;
Chirurgien-Major de l'Ecole Royale Mi-
litaire.*

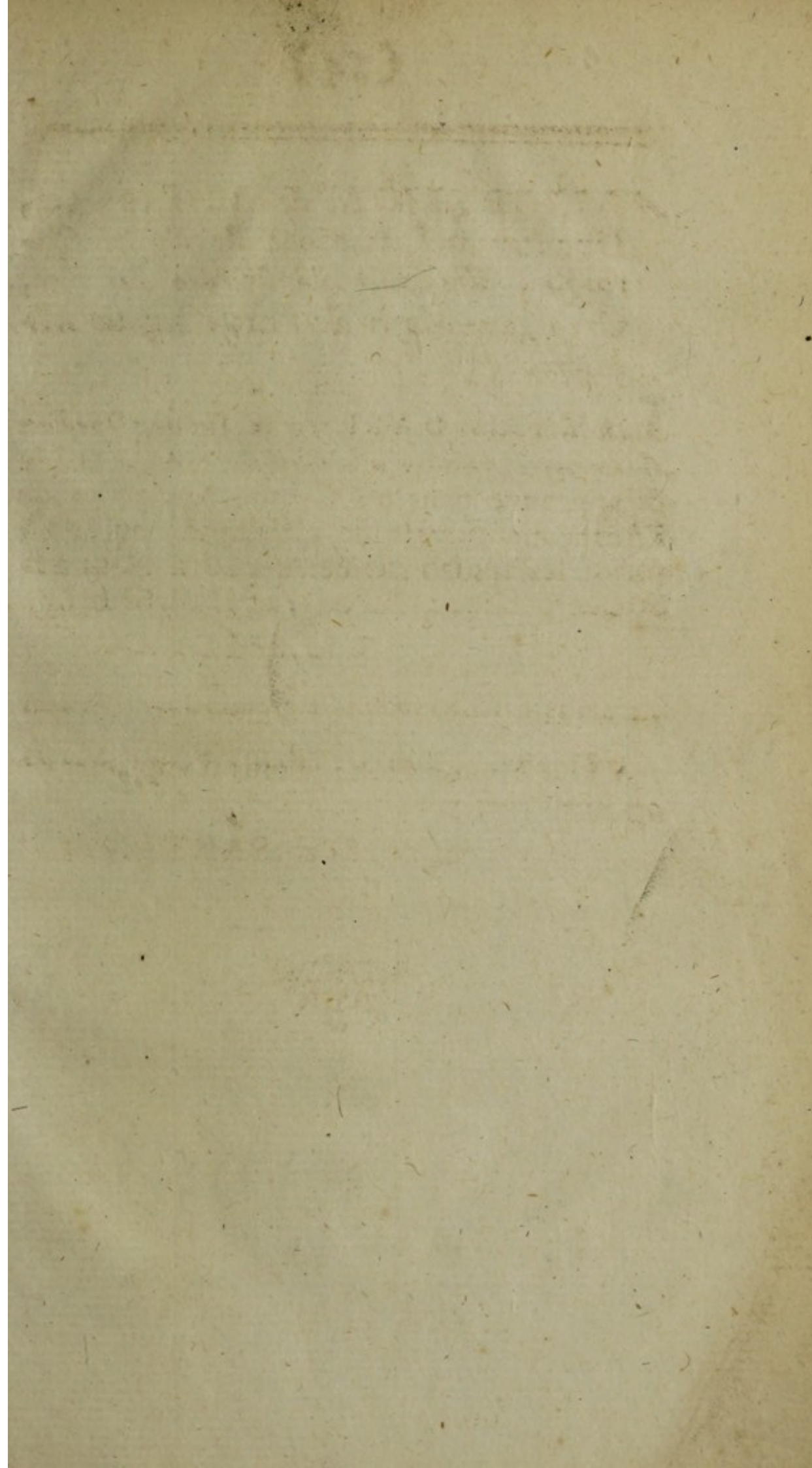
LE Mémoire de M. LOUIS, sur une Question Anatomique, relative à la Jurisprudence, a été lu & approuvé dans un Comité particulier de l'Académie Royale de Chirurgie, où l'on a prévu les applaudissements qu'il a reçus à la Séance publique. A Paris, ce 18 Avril 1763.

Signé, PIBRAC.

VU l'Approbation; permis d'imprimer ce
29 Avril 1763.

Signé, DE SARTINE.





PROBATE OF WILL
IN THE COUNTY OF ...
STATE OF ...

I, the undersigned, Judge of the Probate Court for the County of ... State of ... do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the will of ... as the same appears from the records of said Court.

Given under my hand and seal of office this ... day of ... 19...

Attest my hand and seal of office this ... day of ... 19...

Witness my hand and seal of office this ... day of ... 19...

By the Court, ...

...
...